

**▼ B***Appendice I***Zones viticoles**

Les zones viticoles sont les suivantes:

1) La zone viticole A comprend:

- a) en Allemagne: les superficies plantées en vigne autres que celles visées au point 2 a);
- b) au Luxembourg: la région viticole luxembourgeoise;

**▼ M7**

- c) en Belgique, au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Pologne et en Suède: les superficies viticoles de ces États membres;

**▼ B**

- d) en République tchèque: la région viticole de Čechy;

2) La zone viticole B comprend:

- a) en Allemagne: les superficies plantées en vigne dans la région déterminée Baden;
- b) en France, les superficies plantées en vigne dans les départements non mentionnés dans la présente annexe ainsi que dans les départements suivants:

— pour l'Alsace: Bas-Rhin, Haut-Rhin,

— pour la Lorraine: Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges,

— pour la Champagne: Aisne, Aube, Marne, Haute-Marne, Seine-et-Marne,

— pour le Jura: Ain, Doubs, Jura, Haute-Saône,

— pour la Savoie: Savoie, Haute-Savoie, Isère (commune de Chapareillan),

— pour le Val de Loire: Cher, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Vienne, ainsi que les superficies plantées en vigne dans l'arrondissement de Cosne-sur-Loire dans le département de la Nièvre;

- c) en Autriche: l'aire viticole autrichienne;
- d) en République tchèque, la région viticole Morava et les superficies plantées en vigne qui ne sont pas visées au point 1 d);
- e) en Slovaquie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Malokarpatská vinohradnícka oblasť, Južnoslovenská vinohradnícka oblasť, Nitrianska vinohradnícka oblasť, Stredoslovenská vinohradnícka oblasť, Východoslovenská vinohradnícka oblasť et les zones viticoles qui ne sont pas visées au point 3 f);
- f) en Slovénie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes:
  - dans la région de Podravje: Štajerska Slovenija, Prekmurje,
  - dans la région de Posavje: Bizeljsko Sremič, Dolenjska et Bela krajina, ainsi que les superficies plantées en vigne dans les régions qui ne sont pas visées au point 4 d);

▼B

- g) en Roumanie, dans la ►M7 région viticole ◀ de Podișul Transilvaniei;
- h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Moslavina, Prigorje-Bilogora, Plešivica, Pokuplje et Zagorje-Medimurje.
- 3) La zone viticole C I comprend:
- a) en France, les superficies plantées en vigne:
- dans les départements suivants: Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Côte d'Or, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Isère (à l'exception de la commune de Chapareillan), Landes, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre (à l'exception de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire), Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Yonne;
  - dans les arrondissements de Valence et de Die du département de la Drôme (à l'exception des cantons de Dieulefit, Loriol, Marsanne et Montélimar),
  - dans l'arrondissement de Tournon, dans les cantons d'Antraigues, de Burzet, de Coucouron, de Montpezat-sous-Bauzon, de Privas, de Saint-Étienne-de-Lugdarès, de Saint-Pierre-ville, de Valgorge et de La Voulte-sur-Rhône du département de l'Ardèche;
- b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans la région du Val d'Aoste ainsi que dans les provinces de Sondrio, Bolzano, Trento et Belluno;
- c) en Espagne, les superficies plantées en vigne dans les provinces de A Coruña, Asturias, Cantabria, Guipúzcoa et Vizcaya;
- d) au Portugal, les superficies plantées en vigne dans la partie de la région de Norte qui correspond à l'aire viticole déterminée de «Vinho Verde», ainsi que dans les «Concelhos de Bombarral, Lourinhã, Mafra e Torres Verdas» (à l'exception des «Freguesias da Carvoeira e Dois Portos»), faisant partie de la «Região vitícola da Extremadura»;
- e) en Hongrie, toutes les superficies plantées en vigne;
- f) en Slovaquie, les superficies plantées en vigne de la région Tokajská vinohradnícka oblasť;
- g) en Roumanie, les superficies plantées en vigne non mentionnées aux points 2 g) ou 4 f);
- h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Hrvatsko Podunavlje et Slavonija.
- 4) La zone viticole C II comprend:
- a) en France, les superficies plantées en vigne:
- dans les départements suivants: Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales (à l'exception des cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech), Vaucluse,
  - dans la partie du département du Var délimitée au sud par la limite nord des communes d'Evenos, de Le Beausset, de Solliès-Toucas, de Cuers, de Puget-Ville, de Collobrières, de La Garde-Freinet, de Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime,
  - dans l'arrondissement de Nyons et dans le canton de Loriol-sur-Drôme dans le département de la Drôme,
  - dans les unités administratives du département de l'Ardèche non mentionnées au point 3 a);

**▼B**

- b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Abruzzes, Campanie, Émilie-Romagne, Frioul-Vénétie Julienne, Latium, Ligurie, Lombardie, (à l'exception de la province de Sondrio), Marches, Molise, Piémont, Toscane, Ombrie, Vénétie (à l'exception de la province de Belluno), y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île d'Elbe et les autres îles de l'archipel toscan, les îles Pontines et les îles de Capri et d'Ischia;
- c) en Espagne, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes:
- Lugo, Orense, Pontevedra,
  - Ávila (à l'exception des communes qui correspondent à la «comarca» viticole déterminée de Cebreros), Burgos, León, Palencia, Salamanque, Ségovie, Soria, Valladolid, Zamora,
  - La Rioja,
  - Álava,
  - Navarre,
  - Huesca,
  - Barcelone, Girona, Lleida,
  - dans la partie de la province de Zaragoza située au nord du Río Ebro,
  - dans les communes de la province de Tarragona mentionnées dans l'appellation d'origine Penedés,
  - dans la partie de la province de Tarragona qui correspond à la «comarca» viticole déterminée de Conca de Barberá;
- d) en Slovénie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Brda ou Goriška Brda, Vipavska dolina ou Vipava, Kras et Slovenska Istra;
- e) en Bulgarie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Dunavska Ravnina (Дунавска равнина), Chernomorski Rayon (Черноморски район), Rozova Dolina (Розова долина);

**▼M7**

- f) en Roumanie, les superficies plantées en vigne dans les régions viticoles suivantes: Dealurile Munteniei și Olteniei, y compris les vignobles Dealurile Buzăului, Dealu Mare, Severinului et Plaiurile Drâncei, Colinele Dobrogei, Terasele Dunării, la région viticole du sud du pays, y compris les zones sablonneuses et d'autres zones propices;
- g) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Hrvatska Istra, Hrvatsko primorje et Dalmatinska zagora;

**▼B**

- 5) La zone viticole C III a) comprend:
- a) en Grèce, les superficies plantées en vigne dans les nomoi (préfectures) suivantes: Florina, Imathia, Kilkis, Grevena, Larisa, Ioannina, Levkas, Akhaia, Messinia, Arkadia, Korinthia, Iraklio, Khania, Rethimni, Samos, Lasithi, ainsi que dans l'île de Thira (Santorin);
  - b) à Chypre, les superficies plantées en vigne situées à plus de 600 mètres d'altitude;
  - c) en Bulgarie, les superficies plantées en vigne non mentionnées au point 4 e).

**▼B**

- 6) la zone viticole C III b) comprend:
- a) en France, les superficies plantées en vigne:
    - dans les départements de la Corse,
    - dans la partie du département du Var située entre la mer et une ligne délimitée par les communes (elles-mêmes comprises) d'Évenos, de Le Beausset, de Solliès-Toucas, de Cuers, de Puget-Ville, de Collobrières, de La Garde-Freinet, de Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime,
    - dans les cantons d'Olette et d'Arles-sur-Tech dans le département des Pyrénées-Orientales;
  - b) en Italie, les superficies plantées en vigne dans les régions suivantes: Calabria, Basilicata, Puglia, Sardegna et Sicilia, y compris les îles appartenant à ces régions, telles que l'île de Pantelleria, les îles Éoliennes, Égates et Pélages;
  - c) en Grèce, les superficies plantées en vigne qui ne sont pas visées au point 5 a);
  - d) en Espagne: les superficies plantées en vigne qui ne sont pas visées au point 3 c), ni au point 4 c);
  - e) au Portugal, les superficies plantées en vigne situées dans les régions qui ne sont pas visées au point 3 d);
  - f) à Chypre, les superficies plantées en vigne situées à moins de 600 mètres d'altitude;
  - g) à Malte, les superficies plantées en vigne;

**▼M7**

- h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Sjeverna Dalmacija et Srednja i Južna Dalmacija;

**▼B**

- 7) La délimitation des territoires couverts par les unités administratives mentionnées à la présente annexe est celle qui résulte des dispositions nationales en vigueur au 15 décembre 1981 ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, des dispositions nationales en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1986 et, en ce qui concerne le Portugal, des dispositions nationales en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1998.